

Arrêté CAB n° 2013 - 22 de mise en demeure des gens du voyage stationnés de façon illicite à AUFFREVILLE BRASSEUIL - sur un terrain communal sis impasse des gatines, parcelle cadastrée section C n° 415, de quitter les lieux

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée et notamment les articles 9 et 9-1 ;

Vu la demande de monsieur le maire de AUFFREVILLE BRASSEUIL reçue le 1^{er} juillet 2013 ;

Vu le rapport circonstancié de la gendarmerie du 1 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCI 2013119-0005 du 29 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie ;

Considérant que le 30 juin 2013, 16 caravanes et 40 véhicules se sont installées de façon illicite sur un terrain communal sis impasse des gatines, parcelle cadastrée section C n°415 ;

Considérant que la commune de AUFFREVILLE BRASSEUIL compte moins de 5 000 habitants et n'est donc pas concernée par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que cette installation porte atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques :

- la parcelle concernée n'est pas viabilisée et ne permet pas d'accueillir des résidents dans des conditions décentes ; les gens du voyages se fournissent en eau sur un robinet raccordé au réseau communal d'eau potable situé à proximité ;
- le terrain occupé par les gens du voyage n'est pas desservi en eau et en électricité et ne dispose d'aucune installation sanitaire de sorte que l'écoulement des eaux usées à même le sol constitue un risque de pollution et de prolifération de maladies ;
- L'électricité est acheminée jusqu'aux caravanes par des câbles posés à même le sol sans aucune protection particulière depuis la mairie ,sur une distance de plus de 50 m, en opposition aux normes de sécurité relative aux installations électriques ;
- il n'existe pas de ramassage des ordures ménagères à cet endroit ;
- le campement est implanté sur les aires de sport de la commune où s'organisent des entraînement. Les riverains sont excédés par ces implantations sauvages et

illicites de gens du voyage. Les nuisances sonores et olfactives entraînent un désagrément important à la population.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées sur la commune de AUFFREVILLE BRASSEUIL, sur un terrain communal sis impasse des gatines, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le terrain occupé et notifié aux occupants illicites du terrain.

ARTICLE 3 : Après notification et en cas de non respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée qui sera pratiquée par les forces de l'ordre ;

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 48 heures à compter de la notification.

ARTICLE 5: Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Mantes la Jolie, sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes la Jolie, le - 1 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Philippe PORTAL